

A-URB-2025/148

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître 4 rue de la Grande Porte

Le Maire de Royat,

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 147,

VU le Code Civil, notamment son article 713 qui précise notamment : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et suivants, et R1123-1,

VU l'article 1657 du Code Général des Impôts,

VU les informations communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques sur le bien sur la parcelle cadastrée section AD n°179 sise au 4, rue de la Grande Porte à Royat,

Considérant qu'aucun propriétaire vivant n'est connu sur le bien précité,

Considérant qu'outre une hypothèque sur le bien déposée par le Trésor Public en novembre 2024, il n'existe aucune formalité mentionnée au fichier immobilier géré par le Service de la Publicité Foncière du Puy-de-Dôme concernant le bien précité,

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 01/04/2025 au lancement de la procédure d'un bien présumé sans maître, sur le bien précité constatant que la taxe foncière y afférente n'a pas été réglée depuis plus de 3 ans,

ARRÊTE

Article 1 :

Est présumé vacant et sans maître, le bien immobilier suivant :

Section et N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie contenance cadastrale
AD 179	4, rue de la Grande Porte	45 m ²

A-URB-2025/148

Article 2 : Cet immeuble est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé communal.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme
- affiché à la porte de la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la Commune
- affiché sur le bien concerné
- publié sur le site internet de la Commune
- fera l'objet d'une publication dans le journal « La Montagne ».

Article 4 : A compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire dispose d'un délai de six (6) mois pour se faire connaître. A défaut, l'immeuble susvisé sera considéré comme bien vacant et sans maître, et pourra être incorporé dans le domaine privé communal après délibération du Conseil Municipal et établissement d'un nouvel arrêté qui sera publié au fichier immobilier géré par le Service de la Publicité Foncière du Puy-de-Dôme.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif.

Fait à Royat, le 20/05/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.